



Volet E

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rései
au
Monit
belg



06039407

BRUXELLES

13-02-2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"European Multiple Sclerosis Platform" abrégé "E.M.S.P."**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : 1030 Bruxelles, avenue Eugène Plasky, 173 boîte 11

N° d'entreprise : 0473317141

Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS - MODIFICATION AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé le douze décembre deux mille cinq, par Maître Eric Spruyt, Notaire Associé, membre de "Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires associés", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Cinq rôles trois renvois enregistrement Bruxelles 1 le seize décembre 2005 vol 5/33 folio 33 case 19. Reçu vingt-cinq euro (25 EURO). L'inspecteur a.i. (signé) J. L. DESCHEPPER."

que l'assemblée extraordinaire du conseil de l'association internationale sans but lucratif "European Multiple Sclerosis Platform", en abrégé "E.M.S.P.", ayant son siège à 1030 Bruxelles, avenue Eugène Plasky, 173 boîte 11, a pris les résolutions suivantes :

Adoption d'un nouveau texte des statuts suite à la nouvelle loi sur les associations internationales sans but lucratif.

Le nouveau texte est rédigé comme suit :

" I. NOM, SIEGE SOCIAL, OBJET

Article 1

L'association visée par la présente est une association internationale sans but lucratif dénommée "European Multiple Sclerosis Platform" (en abrégé "EMSP").

Les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations régissent la présente association internationale sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots " association internationale sans but lucratif ", ou du signe " AISBL ", ainsi que l'adresse de son siège social.

Article 2

Le siège social de EMSP se situe à 1030 Bruxelles, 173 Avenue Eugène Plasky, bte 11.

Le Comité Exécutif peut, par simple décision publiée aux annexes du Moniteur belge, transférer le siège social à tout autre endroit en Belgique, pour autant que les dispositions en matière d'emploi des langues aient été respectées.

Article 3

EMSP est une association non politique, sans affiliation religieuse ou philosophique et sans objet de lucre. Les buts poursuivis par l'association sont les suivants :

- échanger et diffuser des informations concernant la sclérose multiple et prendre en considération et délibérer sur toute question, tout problème ou toute mesure d'ordre législatif ou autre, y afférents;
- encourager la recherche de toute sorte relative à la sclérose multiple par des associations médicales et autres;

- promouvoir le développement de programmes d'action commune avec la participation des associations nationales de sclérose multiple en Europe, visant à améliorer la qualité de leurs activités et services;

- agir comme point de contact dans les rapports avec les institutions de l'Union Européenne (UE), le Conseil de l'Europe et les autres organisations européennes, afin d'étudier et de proposer des mesures visant à améliorer l'autonomie de personnes handicapées et favoriser leur participation pleine et entière à la vie sociale.

- exercer toute autre activité nécessaire ou utile à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus.

Les activités principales de EMSP consisteront en l'organisation de séminaires, de journées de travail, de réunions, d'activités de recherche et de publications y afférentes pour promouvoir les buts qui précèdent. Le Conseil peut décider d'y adjoindre d'autres activités relatives à la multiple sclérose.

II. MEMBRES

Article 4

EMSP se composera de l'association nationale pour la sclérose multiple, constituée selon les lois et usages de son pays d'origine, pour chaque pays européen. Toute association nationale pour la sclérose multiple

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

désirant devenir membre effectif, devra au préalable soumettre une application au Secrétaire général de l'EMSP avec les informations suivantes :

- statut légal avec une copie de la constitution
 - adresse permanente de l'organisation avec numéro de téléphone, fax et e-mail et toute autre information de contact (langues parlées, heures d'ouverture)
 - estimation du nombre de personnes atteintes de sclérose multiple dans leur pays
 - estimation du nombre de personnes atteintes de sclérose multiple affiliées à l'organisation
- Chaque membre effectif a droit à un vote au Conseil.

Le Conseil peut décider d'élire des membres associés qui ne remplissent pas les conditions précitées.

Ces membres pourront bénéficier des avantages de l'affiliation en assistant aux réunions du Conseil, en participant aux séminaires et groupes de travail et en recevant toute information sur les activités de l'EMSP. Leur participation au Conseil ne sera pas comptée dans les présences et ils n'auront pas de droit de vote.

Un vote à la majorité simple est requis pour élire les membres effectifs et les membres associés (majorité de ceux qui participent au vote et sont aptes à voter en personne ou par procuration).

Article 5

Les membres effectifs et les membres associés de EMSP sont, en ce qui concerne les activités de l'association, liés par les présents statuts, le règlement interne annexé ainsi que les autres règles et règlements adoptés en bonne et due forme par le Conseil.

La capacité de membre effectif ou de membre associé prendra fin en cas de démission volontaire ou pour tout autre motif mentionné au règlement interne.

Toute démission prendra effet moyennant l'envoi au Président du Conseil d'Administration d'une lettre recommandée au moins douze mois à l'avance. La capacité de membre effectif ou de membre associé peut être suspendue ou retirée pour motif grave par un vote à la majorité des trois quarts au Conseil. Si le membre souhaite contester cette décision, il lui sera possible de présenter ses arguments au Conseil préalablement au vote.

Tout droit, privilège et intérêt d'un membre dans l'association, en ce compris ses droits aux actifs de l'association, prendra fin lorsque cessera sa capacité de membre.

Article 6

Les membres effectifs et les membres associés sont tenus de payer une cotisation annuelle déterminée par le Conseil.

III. LE CONSEIL

Article 7

Le Conseil se compose des membres effectifs, chaque membre étant représenté par une personne physique désignée par l'association membre. Les membres associés peuvent participer au Conseil, sans droit de vote.

Le Conseil dispose de la plénitude des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, en ce compris, sans limitation

- la détermination du budget;
- l'approbation des comptes et du rapport annuel du Comité Exécutif;
- la nomination et la décharge des membres du Conseil
- la nomination et la décharge des membres du Comité Exécutif;
- la modification des statuts et du règlement interne;
- la nomination d'un commissaire et la détermination de sa rémunération,
- la nomination d'un réviseur externe et indépendant et la détermination de sa rémunération;
- la dissolution de l'association; et
- la distribution de l'actif net.

Article 8

Le Conseil se réunira au moins une fois par an au plus tard avant la fin du mois de mai, au siège social de l'Association ou à tout autre lieu et heure indiqués dans la convocation.

Une réunion spéciale du Conseil peut être convoquée à tout moment par décision du Comité Exécutif ou à la demande d'au moins un quart des membres effectifs. Chaque réunion du Conseil sera tenue aux date, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres ont le droit d'être convoqués à la réunion. La convocation à la réunion sera envoyée par le Président, par courrier recommandé, au moins un mois avant la date de la réunion. La convocation indiquera la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Article 9

Le Conseil se réunira sous la présidence du Président, ou, en cas d'empêchement du Président, du Vice-Président. Si l'un et l'autre considèrent être en situation de conflit d'intérêts par rapport à un point repris à l'ordre du jour, la présidence sera assumée par un membre du Comité Exécutif.

Les projets de résolution pour les réunions du Conseil seront soumis conformément aux procédures énoncées dans le règlement interne.

Article 10

Chaque membre effectif dispose d'une voix aux réunions du Conseil. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite remise au Président avant l'ouverture de la séance. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil sera constitué valablement et autorisé à prendre des décisions si la moitié au moins de ses membres effectifs est présente ou représentée à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, la personne qui préside la réunion peut la suspendre jusqu'à ce que le quorum soit atteint ou peut ajourner la réunion à une date ultérieure dans les dix jours de la première. La nouvelle réunion aura le même ordre du jour et sera

valablement constituée et autorisée à prendre des décisions si un quart au moins de ses membres effectifs est présent ou représenté.

Si tous les membres effectifs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil, ils peuvent, de commun accord, modifier l'ordre du jour ou y ajouter des points

Article 11

Hormis les exceptions mentionnées dans les présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la simple majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés par procuration. En cas de partage des voix à l'issue d'un deuxième tour, le Président du Conseil aura le vote décisif.

Article 12

Tous les membres seront informés des décisions prises à une réunion du Conseil
Les résolutions du Conseil seront enregistrées dans un registre de procès-verbaux signé par le Président du Conseil et par les membres de l'association qui le souhaitent. Le registre sera tenu à la disposition des membres au siège social de l'association.

IV.COMITE EXECUTIF

Article 13

L'association sera gérée par un Comité Exécutif, composé d'un minimum de six (6) et d'un maximum de douze (12) personnes. Le Comité Exécutif comprendra le Président, le Vice-Président et le Trésorier qui seront élus par le Conseil, ainsi que les autres membres élus eux aussi par le Conseil parmi ses membres effectifs. Les élections se dérouleront suivant le règlement interne.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier resteront en fonction pour un terme de quatre ans. A la fin de son mandat, le Président deviendra Président d'honneur et pourra être appelé à donner des conseils à EMSP.

Le Président d'honneur peut aussi être coopté à tout comité ou groupe de travail mais n'aura pas de droit de vote. Le Président d'honneur peut être nommé à toute fonction lorsque quatre années se seront écoulées depuis sa démission en tant que Président.

Le Trésorier devra démissionner après quatre ans et ne pourra être renommé jusqu'à ce que quatre années se soient écoulées depuis sa démission en tant que Trésorier. Un Trésorier démissionnaire peut cependant être nommé à une autre fonction.

Toute personne nommée en tant que membre normal du Comité Exécutif restera en fonction pendant une période de quatre ans et ne peut être élue qu'après que quatre années se soient écoulées depuis sa dernière fonction effective au sein du Comité Exécutif (ces personnes peuvent cependant être nommées en tant que Président, Vice-Président ou Trésorier). Les personnes élues en remplacement d'un membre normal du Comité Exécutif doivent représenter une association nationale pour la sclérose multiple, membre de l'association, non déjà représentée au Comité Exécutif.

Chaque association membre ne peut être représentée que par une seule personne au Comité Exécutif. Nonobstant ce qui précède, l'association nationale belge pour la sclérose multiple pourra - à la discrétion du Conseil - être représentée à tout moment au Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être révoqués à tout moment (pour les motifs repris au règlement interne) par le Conseil, moyennant le vote positif d'au moins trois quarts des membres effectifs présents ou représentés.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation des membres du Comité Exécutif, rédigés conformément à la loi, seront transmis en vue du dépôt auprès du dossier de l'association, et seront publiés aux Annexes du Moniteur belge, aux frais de l'association.

Article 14

Le Président exerce les fonctions de Président du Comité Exécutif ainsi que de Président du Conseil.

Article 15

Le Comité Exécutif disposera, en plus des pouvoirs spécifiquement attribués par les présents statuts, de la plénitude des pouvoirs d'administration et de gestion, sous la seule réserve des pouvoirs conférés au Conseil par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le Comité Exécutif peut déléguer la gestion journalière à un secrétaire général ou à d'autres mandataires. Les responsabilités, ainsi que le mode de nomination et de démission du secrétaire général, sont repris au règlement interne. Le Président et le Comité Exécutif seront responsables pour toute matière qui ne relève pas de la gestion journalière

Article 16

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois l'an. Il se réunira aussi sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il se réunira aux dates, heures et lieux de son choix et déterminera lui-même son ordre du jour et ses procédures de travail, dans la mesure où celles-ci ne découlent pas des présents statuts et du règlement interne.

Article 17

La convocation pour une réunion du Comité Exécutif se fait par écrit au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas de force majeure.

Article 18

Les réunions du Comité Exécutif seront composées valablement si une majorité des membres est présente ou représentée, à condition que le Président ou le Vice-Président soit présent. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion sera ajournée jusqu'à ce que le quorum requis soit atteint

Article 19

Toute décision du Comité Exécutif sera prise à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président, ou en son absence le Vice-Président, aura le vote décisif

Les résolutions seront enregistrées dans un registre de procès-verbaux et signées par le Président et les membres du Comité Exécutif qui le souhaitent. Ce registre sera tenu à la disposition des membres du Comité Exécutif et du Conseil au siège social de l'association.

Article 20

En cas de vacance au Comité Exécutif en raison de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres pour quelque motif que ce soit, les membres restants du Comité Exécutif pourront pourvoir à la gestion de l'association jusqu'à la réunion suivante du Conseil qui procédera à la nomination de nouveaux membres.

Article 21

Tout acte engageant l'association devra, sauf si des pouvoirs spécifiques ont été conférés, être signé par deux membres du Comité Exécutif qui ne devront pas justifier à l'égard des tiers des pouvoirs qu'ils ont reçus.

Article 22

L'association sera représentée à l'égard des tiers et en justice par le Comité Exécutif représenté par son Président, ou par son Vice-Président ou par tout autre membre désigné par le Comité Exécutif pour cette mission, et ce que l'association soit demanderesse ou défenderesse.

Article 23

Le Comité Exécutif est autorisé à donner mandat à toute personne de son choix.

V REGLEMENT INTERNE

Article 24

Le Conseil élabore le règlement interne de l'association. Il approuve et modifie le règlement interne à la majorité simple.

A la demande écrite au Président du Conseil, chaque membre peut consulter le règlement interne et en obtenir un extrait.

VI COMPTES ET BUDGET

Article 25

L'exercice comptable de l'association débutera le premier janvier et sera clôturé le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis par le Comité Exécutif au Conseil pour approbation.

Le Trésorier soumettra une déclaration financière au Comité Exécutif à chaque réunion.

Les comptes annuels devront être déposés conformément aux articles 51 et 53 de la loi.

Article 26

Le Conseil mandatera un ou plusieurs commissaires pour auditer la situation financière de l'association, les comptes annuels et la régularité des opérations qui doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

Le commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sera nommé par le Conseil sur proposition du Comité Exécutif pour une période renouvelable de trois ans.

Toutefois, tant qu'en vertu de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'association ne doit pas nommer de commissaire, chaque membre jouira d'un droit individuel d'investigation et de contrôle dont est investi un commissaire.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil aura à tout moment le droit de nommer un commissaire.

VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27

Toute proposition visant à une modification des présents statuts ou à la dissolution de l'association devra être formulée par le Comité Exécutif ou par un quart au moins des membres effectifs de l'association.

Sauf en cas d'urgence, le Comité Exécutif devra informer les membres de l'association de la date de l'assemblée extraordinaire du Conseil qui débattera de pareille proposition, ainsi que des détails de cette proposition, au moins trente (30) jours à l'avance.

L'assemblée extraordinaire du Conseil ne pourra délibérer et décider valablement que si des deux tiers de tous les membres effectifs de l'association y sont présents ou représentés, et toute résolution portant modification des statuts devra être approuvée à la majorité des trois quarts des voix.

Cependant, si ce quorum des deux tiers n'est pas atteint à cette réunion du Conseil, une nouvelle réunion du Conseil devra être convoquée de la même manière. Cette nouvelle réunion aura le pouvoir de décider valablement et définitivement sur les points repris à l'ordre du jour, nonobstant le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

L'arbitrage sur toute question se rapportant aux statuts aura lieu conformément à la procédure reprise au règlement interne.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après avoir rempli les formalités requises par l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

Article 28

La décision de dissoudre l'association doit être prise par le Conseil à la majorité des trois quarts des voix.

En cas de dissolution volontaire de l'association, le Conseil nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

En cas de dissolution judiciaire, l'association sera liquidée conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

En cas de dissolution, l'actif net, après paiement des dettes, sera affecté à une fin désintéressée dans le domaine de la sclérose multiple.

VIII.DISPOSITIONS GENERALES

Article 29

Toute question non couverte par les présents statuts sera régie par les dispositions du Titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations "

Réservé
au
Moniteur
belge



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Eric Spruyt
Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge